

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN PLASTURGIE

IDCC 292

Salariés non cadres, ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947 et ayant une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise.

- En vigueur au 1^{er} janvier 2021

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB			
	Régime Base conventionnelle obligatoire	Régime Base conventionnelle obligatoire + option décès	Régime Base conventionnelle obligatoire + option arrêt de travail	Régime Base conventionnelle obligatoire + Options décès et arrêt de travail
GARANTIE DECES				
Le choix de l'option se fait par le bénéficiaire lors de la réalisation du risque				
Option 1 : Capital décès toutes causes				
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans enfant à charge	50 %	100 %	50 %	100 %
Marié, PACSÉ, concubin sans enfant à charge	100 %	150 %	100 %	150 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, PACSÉ, concubin avec enfant à charge	100 %	150 %	100 %	150 %
Option 2 : Capital décès + rente éducation (assurée par l'OCIRP)				
Capital décès toutes causes :				
Tout assuré	50 %	75 %	50 %	75 %
Rente annuelle d'éducation, versée par enfant à charge :				
- jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire	2 %	3 %	2 %	3 %
- de 18 ans jusqu'au terme du trimestre du 26 ^{ème} anniversaire	4,5 %	6 %	4,5 %	6 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel				
Versement d'un capital supplémentaire aux bénéficiaires désignés	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)				
Si simultanément ou dans les 12 mois suivant le décès de l'assuré, le parent survivant décède à son tour, il est versé, aux enfants encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes de l'option choisie.	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie
Rente Handicap viagère (assurée par l'OCIRP)				
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement d'une rente Handicap viagère à l'enfant en situation de handicap, quel que soit son âge	250 € par mois	250 € par mois	250 € par mois	250 € par mois
Frais d'obsèques				
Assuré, conjoint, Pacsé, concubin, enfant à charge (de + de 12 ans), dans la limite des dépenses réellement engagées.	50 % PMSS	100 % PMSS	50 % PMSS	100 % PMSS
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE				
Capital anticipé				
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes. En cas d'Invalidité Absolue et Définitive par accident, le capital décès par accidentel peut être versé par anticipation.	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie	100 % du capital décès toutes causes de l'option choisie

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE

Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale

Incapacité temporaire totale de travail				
- Au 91 ^e jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté comprise entre 3 mois et 1 an	60 %	60 %	70 %	70 %
- En Complément et relais des obligations minimales de maintien de salaire à la charge de l'employeur au titre de la CCN pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier des garanties	60 %	60 %	70 %	70 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	60 %	60 %	70 %	70 %
Invalidité 1^{re} catégorie	36 %	36 %	42 %	42 %
Accident du travail ou maladie professionnelle				
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	60 %	60 %	70 %	70 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	3N/2xR	3N/2xR	3N/2xR	3N/2xR
N est le taux d'Incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale R est le taux garanti en invalidité 2 ^e catégorie				

TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS | **TB** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale